

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

Monsieur **BOREL** Kévin, demeurant 46 Rue du Général Leclerc – 78 380 BOUGIVAL, né le 02 novembre 1989 à RUEIL-MALMAISON (92), de nationalité française.

Marié sous le régime de la communauté légale.

ET

Madame **BOREL**, née **GRIMAUULT** Adélaïde, demeurant 46 rue du Général Leclerc – 78 380 BOUGIVAL, née le 08 avril 1987 à ASNIERES SUR SEINE (92), de nationalité française.

Marié sous le régime de la communauté légale.

**ONT ETABLI, AINSI QU'IL SUI, LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
DEVANT EXISTER ENTRE EUX**

ARTICLE 1

FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales, ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et, notamment, par les articles L 223-1 à L 223-43 du Code de Commerce et le décret du 23 mars 1967 modifiés ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2

OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous les pays :

- **Plomberie, sanitaire et chauffage.**
- **Revêtement de sol et mur, intérieur et extérieur.**
- **Electricité.**

ARTICLE 3

DENOMINATION

La société prend la dénomination de : A.R BOREL

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 46 rue du Général Leclerc – 78 380 BOUGIVAL.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville, par simple décision de la gérance et, en tout autre lieu, par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5

DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6

APPORTS

Les soussignés apportent à la société une somme totale en numéraire de 7 500 (SEPT MILLE CINQ CENTS) Euros, à savoir :

- | | |
|--|---------|
| - Monsieur BOREL Kévin,
la somme de quatre mille euros | 4 000 € |
| - Madame GRIMAULT Adélaïde,
la somme de trois mille cinq-cents euros..... | 3 500 € |

Ainsi que 2 500€ (deux mille cinq cents) euros en nature, à savoir :

- | | |
|---|--------|
| - Monsieur BOREL Kévin
Une camionnette d'une valeur de deux mille cinq cents euros | 2 500€ |
|---|--------|

Montant total des apports	10 000 €
---------------------------------	----------

Lesdits apports correspondant à 500 parts sociales de 20 euros, souscrites en totalité et libérées entièrement, soit pour un total de 10 000(dix mille) euros. La somme de 7 500 (sept mille cinq cents) euros sera déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque.

- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 01.02.2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 140 000€ par incorporation de réserves.

ARTICLE 7

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 150 000 (CENT CINQUANTE MILLE) euros et divisé en 500 (CINQ CENTS) parts de 300 (trois cents) euros chacune, entièrement souscrite et libérées dans les conditions exposées ci-dessus, numérotées de 1 à 500 et attribuées en rémunération de leurs apports, à savoir :

- | | |
|---|-----------|
| - Monsieur BOREL Kévin
à concurrence de trois cent vingt-cinq parts, ci | 325 parts |
| Numérotées de 1 à 325, | |
| - Mademoiselle GRIMAULT Adélaïde
à concurrence de cent soixante-quinze parts, ci | 175 parts |
| numérotées de 326 à 500, | |

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit cent parts, ci	500 parts
---	-----------

Les associés déclarent que les parts ainsi créées sont souscrites en totalité par les associés et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

ARTICLE 8

MODIFICATION DE CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création avec ou sans prime, des parts nouvelles ordinaires ou privilégiées attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire ou encore par incorporation de tout ou partie d's bénéfices et des réserves au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes et de tout autre procédé autorisé par la loi. Sous peine de nullité de l'augmentation de capit: 11, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire.

La décision d'augmenter le capital est prise par l'associé unique ou par les associés dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, le dépôt et le retrait des fonds auront lieu conformément à l'article L.223-32 du Code de Commerce.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du gérant. Le consentement unanime des associés exprimé dans le contrat ou le traité d'apport rendra cet apport définitif.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon les modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés, disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

ARTICLE 9

RÉDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés; cette réduction sera autorisée par l'assemblée extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

Le projet de réduction de capital est communiqué au commissaire aux comptes, s'il en existe, quarante cinq jours au moins, avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet.

Les créanciers antérieurs pourront former opposition dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

Une réduction de capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ou l'associé unique ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanente ou temporaire qui leur est accordé par les textes en vigueur.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers de l'un des associés ou de l'associé unique, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions régulièrement prises.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas dissolution de la société; celle-ci se poursuivra avec l'associé unique.

ARTICLE 11

REPRÉSENTATION ET LIBÉRATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

Le montant des parts à souscrire en numéraire est d'au moins un cinquième lors de la constitution et lors des augmentations de capital; le solde restant à verser est appelé par la gérance en une ou plusieurs fois et aux conditions et modalités qu'elle fixera, sans que la libération des parts puisse excéder un délai maximal de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. Toutefois, préalablement à toute augmentation de capital en numéraire, le capital social doit être intégralement libéré sous peine de nullité de l'augmentation ainsi qu'il est indiqué à l'article 8 des présents statuts.

Les appels de fonds sont effectués trente jours au moins à l'avance.

A défaut par l'associé de se libérer aux époques fixées par la gérance, les sommes exigibles sur le montant des parts souscrites par lui portent intérêts de plein droit en faveur de la société au taux d'intérêt égal à compter de l'expiration du mois qui suit la date d'exigibilité et jusqu'au jour du complet versement appelé, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

En outre, la société pourra poursuivre en justice l'associé défaillant en vue d'une exécution forcée et du paiement de dommages-intérêts couvrant le préjudice subi.

Les parts non libérées pourront être cédées sous réserve que l'associé cédant ait informé l'acquéreur de la libération partielle des parts et qu'il ait fait prendre par celui-ci l'engagement de les libérer dans les conditions définies par la gérance et dans un délai légal. L'associé cédant restera solidaire avec le cessionnaire et les cessionnaires successifs des versements à effectuer. Pour le cas où l'acquéreur des parts viendrait à son tour à les céder, il sera tenu aux mêmes engagements et devra faire souscrire par son acquéreur les mêmes obligations.

ARTICLE 12

INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire.

A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les indivisaires.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires ou au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 13

CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles sont rendues opposables à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil (signification par ministère d'huissier ou acceptation d'un acte authentique), soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Même si tous les associés et le gérant sont intervenus à l'acte sous seing privé, les cessions ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une ou l'autre de ces formalités et, en outre, du dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte de cession sous seing privé, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne sont cessibles entre eux ou entre l'un d'eux et l'un de ses ascendants ou descendants que pour le cas où aucun des associés autres que celui désirant céder tout ou partie de ses parts sociales, n'aura déclaré vouloir exercer son droit de préférence.

Aussi, tout associé projetant de céder tout ou partie de ses parts devra porter le projet de cession à la connaissance de la société et de ses co-associés par lettre recommandée avec accusé de réception en laissant à ces derniers un délai d'un mois destiné à leur permettre d'apprécier les conditions de la cession projetée.

Mais dans les huit jours de la notification le gérant doit convoquer une assemblée générale pour délibérer sur le projet de cession ou consulter par écrit les associés dans le délai d'un mois précité.

La majorité des associés, représentant au moins la moitié des parts sociales, pourra s'opposer au projet de cession à condition toutefois que cette opposition soit motivée, pour ce qui concerne les parts dont la cession est projetée, par une demande d'exercice, à conditions identiques, d'un droit de préférence pour l'acquisition desdites parts.

Dans l'hypothèse où, toujours à conditions identiques, plusieurs associés auraient demandé à exercer leur droit de préférence, les parts dont la cession a été projetée leur seraient cédées au prorata du nombre de parts déjà détenues par chacun des associés ayant formulé la demande d'exercice du droit de préférence.

Par ailleurs, les parts ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Tout refus d'agrément doit être notifié à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le consentement lui est refusé, il pourra à défaut d'avoir notifié sa renonciation au projet de cession dans les huit jours de la réception du refus :

Soit exiger le rachat des parts à céder par ses coassociés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci, de même si elles lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant.

Le prix de cession est déterminé par un expert désigné par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. L'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus.

A la demande du gérant, le délai peut être prolongé une seule fois par le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois ;

Soit accepter la proposition éventuellement faite par la société de réduire, dans le même délai de trois mois, le capital du montant de la valeur nominale de ses parts et de racheter celles-ci à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si au bout de trois mois, aucune solution ci-dessus envisagée n'est intervenue :

Soit que la société n'ait pas fait connaître sa décision;

Soit que, la société ayant expressément refusé de donner son consentement, l'associé ait demandé le rachat et que celui-ci ne soit pas intervenu dans les trois mois, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue de ses parts.

Dans le cas d'un associé unique, celui-ci est libre de céder entre vifs tout ou partie de ses parts ; la signature de l'acte de cession par l'associé unique emportera de plein droit agrément du cessionnaire.

ARTICLE 14

TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

EN CAS DE DÉCÈS OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTÉ

Dans tous les cas, les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, même pour une cause autre que le décès : divorce, séparation de corps ou de biens ou encore changement de régime matrimonial.

En cas de décès de l'associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers, ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

En cas de décès de l'associé unique, la société se poursuit avec ses héritiers.

L'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant que durera l'indivision, celle-ci ne sera comptée que pour une seule tête pour le calcul de la majorité requise pour la prise des décisions collectives. Ce n'est qu'après avoir notifié à la gérance un acte régulier de partage

Des parts indivises que les héritiers, ayants droit et conjoint survivant seront considérés individuellement comme associés.

ARTICLE 15

DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé ou de l'associé unique.

En cas de décès, elle continue entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé, soit entre les héritiers de l'associé unique, sous réserve de ce qui a été stipulé sous l'article 14.

ARTICLE 16

NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, agissant en qualité de gérant. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Dans tous les autres cas, les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés.

Dès à présent, Monsieur BOREL Kevin, né le 02 novembre 1989 à RUEIL-MALMAISON (92), demeurant 46 Rue du Général Leclerc – 78 380 BOUGIVAL, est désigné en qualité de gérant de la société pour une durée indéterminée sous réserve de modification possible en assemblée générale à la majorité ordinaire.

Vis-à-vis des tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

En cas de pluralité de gérants, le choix de mandataire devra être décidé par eux agissant conjointement et d'un commun accord.

ARTICLE 17

DUREE DES FONCTIONS DU GERANT

Le gérant est nommé pour une durée indéterminée.

Le gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés et les autres cogérants s'il y a lieu un mois au moins à l'avance, par lettre recommandée ; en présence d'une entreprise unipersonnelle, le tiers gérant sera tenu aux mêmes obligations envers l'associé unique.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraînent pas la dissolution de la société. Dans ce cas, les associés nommeront, lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite provoquée à la

diligence de l'un d'entre eux, un nouveau gérant ; toutefois, cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres gérants.

ARTICLE 18

COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er septembre et se termine le 31 Aout de chaque année. Par exception, le premier exercice se clôturera le 31 Aout 2025.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que, le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

L'assemblée générale ou l'associé unique est consulté à l'effet d'approuver les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes si la société en a un, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Fait à Bougival,

Le 28 février 2025

Les soussignés dont les noms, domiciles et qualités figurent en tête des présentes déclarent avoir pris connaissance des présents statuts et les approuver entièrement.

BOREL KEVIN

GRIMAULT ADELAIDE